

Mercredi (après-midi) 11 juin 2014

Interpellations de la Délégation pour les affaires jurassiennes

107 2014.0347 Interpellation 069-2014 Graber (La Neuveville, UDC) Déclaration d'intention du 20 février 2012 et votes communalistes

N° de l'intervention: 069-2014
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 11.03.2014
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 0
N° d'ACE: 542/2014 du 30 avril 2014
Direction: Chancellerie d'Etat

Déclaration d'intention du 20 février 2012 et votes communalistes

Le 24 novembre 2013, 71,84 % des personnes ayant participé à la votation relative à l'avenir institutionnel du Jura bernois ont décidé de dire non au lancement d'un processus visant à créer une nouvelle entité formée du canton du Jura et du Jura bernois.

L'issue de ce scrutin est d'autant plus remarquable que le taux de participation à cette votation a atteint 72,71 %, un niveau très élevé. Cela signifie que même en tenant compte des personnes qui ne se sont pas déplacées aux urnes, 52,33 % des ayants-droit au vote – à savoir la majorité absolue ! – ont dit non. Cette situation est rarissime dans notre pays ! La volonté politique et parfaitement démocratique du Jura bernois de demeurer au sein du canton de Berne revêt dès lors un degré de légitimité exceptionnel !

La Déclaration d'intention du 20 février 2012 « portant sur l'organisation de votations populaires dans la République et Canton du Jura et le Jura bernois concernant l'avenir institutionnel de la région » contient en son article 10 Hypothèse 2 la disposition suivante : « Si au moins l'une des deux populations régionales refuse d'attribuer aux gouvernements la compétence d'engager un processus visant à créer un nouveau canton, les conséquences sont les suivantes: les deux gouvernements prennent acte du fait que la création d'un nouveau canton réunissant les territoires de l'actuel Jura bernois et de l'actuelle République et Canton du Jura n'est pas souhaitée par la population.

Dans un délai de deux ans après les votations prévues aux articles 3 et 4 de la présente déclaration, les communes du Jura bernois peuvent demander au Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil les bases légales permettant l'organisation de votations communales ayant pour objet le rattachement de ces communes à la République et Canton du Jura. Le cas échéant, les deux gouvernements engagent la procédure visant à réaliser le transfert de ces communes selon l'article 53 alinéa 3 de la Constitution fédérale. »

En référence à ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Entend-il faire respecter dans tous les cas et pour toutes les communes le délai de deux ans prévu à l'article 10 ?
2. Quelle(s) instance(s) communale(s) – le corps électoral de la commune, le conseil municipal ou, là où cette institution existe, le parlement communal – sera ou seront habilitée(s) à demander au Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil les bases légales permettant l'organisation d'une votation ayant pour objet le rattachement de ces communes à la République et Canton du Jura ?
3. Les votes communalistes prévus à l'article 10 auront-ils lieu en même temps pour le cas où plusieurs communes du Jura bernois demanderaient à être rattachées au canton du Jura ?

Réponse du Conseil-exécutif

Remarque préliminaire

Le Conseil-exécutif salue lui aussi la clarté du résultat du vote du 24 novembre 2013. Il se sent ainsi légitimé dans la ligne qu'il a suivie depuis le dépôt du rapport final de l'AIJ en 2009 fondée notamment sur la volonté de résoudre politiquement la Question jurassienne. C'est dans cet esprit qu'il entend poursuivre son action en la matière.

Question 1

L'article 10 de la Déclaration d'intention du 20 février 2012 signée par les gouvernements des cantons de Berne et du Jura précise clairement que les communes du Jura bernois peuvent, dans un délai de deux ans après la votation du 24.11.2013, demander au Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil les bases légales permettant l'organisation de votations communales ayant pour objet le rattachement de ces communes à la République et Canton du Jura.

Le Conseil-exécutif s'est engagé à respecter les termes de ladite déclaration. Les communes ont dès lors jusqu'au 24 novembre 2015 pour présenter leur requête.

Question 2

Dans la teneur de la Déclaration d'intention, il faut pour lancer une procédure de rattachement «la demande d'une commune du Jura bernois présentée conformément au droit en vigueur (article 53 alinéa 3 de la Constitution fédérale, Loi sur les communes bernoises et règlements communaux d'organisation) dans les deux ans qui suivent les votations». Ce texte ne dit pas quelle est l'autorité communale qui doit présenter la demande au canton. Ou en d'autres termes, l'article ne désigne pas d'autorité légitimée à déposer une telle demande.

La loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo, 170.11), à laquelle il est fait référence à l'article 9 de la Déclaration d'intention, prévoit de manière générale et à titre subsidiaire que le conseil communal exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la Confédération, du canton ou de la commune (art. 25, al. 2 LCo). Ainsi, si les communes concernées n'ont pas dans leur droit communal de disposition divergente, c'est donc, selon la loi bernoise sur les communes, au conseil communal qu'il appartiendrait de déposer la demande.

Question 3

Il est trop tôt aujourd'hui pour répondre précisément à cette question. Le cadre et les bases légales inhérents à l'organisation des votes communalistes prévus à l'article 10 de la Déclaration d'intention ne sont pas connus.

On peut certes imaginer que dans le cas où plusieurs communes déposent une requête, un vote simultané soit organisé dans celles-ci, afin notamment d'éviter un processus de domino. Cela dit, une telle pratique pourrait aussi s'avérer contre-productive, ne serait-ce que parce qu'elle induirait par exemple le fait qu'une commune se retrouve isolée de par la décision prise par les autres communes. Il appartiendra en temps voulu au Conseil-exécutif, d'apprécier la situation et de prendre les décisions qu'il jugera opportunes.

Dans tous les cas, l'organisation de telles votations restera du ressort du canton.